

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 841

Artikel: Un avis de droit

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les anciens peuples formant les empires et royaumes qui ont, tour à tour, inclu Chypre dans leurs possessions.

Quant à prétendre que l'Empire romain d'Orient était grec, et que par conséquent l'île de Chypre, qui en faisait partie, doit appartenir aujourd'hui à la Grèce, cela nous paraît pour le moins singulier. En fait les Grecs étaient l'une des nombreuses populations qui componaient l'Empire d'Orient, et qui peuplent aujourd'hui la Yougoslavie, l'Albanie, la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie, la Syrie, l'Irak, le Liban, Israël, l'Egypte et même la Lybie. La Grèce ne saurait se targuer d'être la seule héritière de l'Empire romain d'Orient.

La vérité est que Chypre n'a jamais fait partie intégrante de la Grèce... son destin a toujours été lié à celui de l'Asie mineure...

En réalité, non seulement l'histoire n'offre pas d'argument pour renforcer la demande d'annexion de Chypre par la Grèce, mais elle prouverait plutôt le contraire... et il n'y a pas besoin de revenir vingt-cinq siècles en arrière pour saisir la situation actuelle.

Le présent statut fut accepté, par consentement mutuel, et après de libres négociations

Nous laisserons de côté le problème historique, fort bien mis en lumière par l'un et l'autre article. Mais nous relèverons certaines affirmations de l'argumentation grecque : « On n'a jamais entendu dire qu'un peuple puisse parler et cultiver, comme langue maternelle, une langue nationale, reçue par héritage, s'il a perdu sa conscience nationale... »

Si fait, on l'a entendu dire et même on voit ce phénomène en action tous les jours en Suisse. Des régions qui ont, par héritage, une langue maternelle appartenant à des nations voisines, se sont détachées de ces nations, ont formé entre elles un autre pays, où sont parlées quatre langues et ces régions n'ont pas cessé d'entretenir la culture appartenant à leur langue respective. Les écrivains du pays voisin sont toujours les discutés admirés et ils forment, avec les penseurs et littérateurs régionaux, la nourriture intellectuelle de la population. Si les pays voisins se fondaient là-dessus pour développer une propagande étrangère chez nous, les Suisses se trouveraient fort mauvais. Or ces essais de propagande, fondés sur la langue et la culture, ont été tentés pendant les guerres, c'est un péril auquel

entre la Turquie, la Grande-Bretagne, la Grèce et les autres puissances réunies à Lausanne, pour conclure la Convention de 1923. En signant cette convention, la Grèce a fait certaines réserves concernant les îles du Dodécanèse. Elle a reconnu sans condition, la souveraineté britannique sur Chypre.

On se souviendra aussi qu'à Lausanne, la Turquie avait demandé le droit de libre détermination pour la Thrace occidentale, dont la population était en majorité turque. Le gouvernement grec s'opposa à cette demande disant que le principe de droit de libre détermination ne pouvait être appliqué dans des situations établies par des traités internationaux.

Tels sont les faits sur lesquels repose la situation actuelle de Chypre... d'autre part, regardons la carte et constatons que Chypre est à 680 milles de la Grèce et à 43 milles des côtes turques... Du sort de Chypre dépend la sécurité et le bien-être de 24 millions de Turcs, y compris les 100.000 qui habitent l'île elle-même.

Nazli Tlabar M. P.

nous sommes encore exposés, en cas de troubles politiques.

N'est-il donc pas dangereux de fonder une argumentation sur de tels principes ? Nous voudrions qu'il soit entendu, par la Charte des Nations Unies, que la langue et la culture ne préjugent en rien de l'appartenance nationale. Sans quoi notre pays se voit exposé, un jour, à voler en morceaux.

Le principe de libre détermination expose à la tentation les fauteurs de troubles, les ambitieux, aussi ne doit-il pas être étayé par des affirmations sujettes à caution. Sinon, bien loin d'être un élément de paix dans le monde, son application ne serait-elle pas l'origine d'un état permanent de conflits, de bouleversements déclenchés à l'infini ?

Avec les moyens actuels de propagande, il est toujours possible d'exploiter les déceptions des humains, de susciter des dissensions et, en période de vaches maigres, de rassembler une majorité pour ou contre quelque chose. Le principe de libre détermination doit être tenu en équilibre par le respect des contrats et des engagements pris.

UN AVIS DE DROIT

En septembre 1952, le Conseil fédéral fut invité, selon le postulat Picot, à étudier de façon approfondie le problème des droits politiques de la femme suisse. Depuis lors, les femmes suisses attendent impatiemment le rapport du Conseil fédéral relatif à ce postulat.

A la suite d'une interpellation Rodel, M. le Conseiller fédéral Feldmann a déclaré, lors de la session des Chambres fédérales du printemps, que le rapport du Conseil fédéral paraîtrait certainement dans le courant de l'automne ou au plus tard à la fin de l'année. M. le Conseiller fédéral Feldmann explique le retard intervenu entre autres de la façon suivante : la Division de Justice a été chargée de travail et, d'autre part, cette division désirait pouvoir prendre préalablement connaissance du rapport Kaegi. M. le

Conseiller fédéral Feldmann répondit de manière analogue à une requête formulée par l'Alliance de sociétés féminines suisses en avril 1956.

L'association suisse pour le suffrage féminin a été, en son temps, prié M. Werner Kaegi, l'un de nos professeurs de droit public les plus distingués, de faire une étude sur la question suivante : le refus des droits politiques à la femme suisse est-il encore compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi ?

Cette étude fut soumise au Conseil fédéral, en vue de l'élaboration de son rapport. Elle a été imprimée en allemand et est en cours d'impression en français ; nos lectrices trouveront le texte dans leur journal, nous en commençons la publication ci-dessous.

Lorsqu'il s'agit de l'attribution du bien suprême, la liberté — et dans un Etat de droit celle-ci implique la participation à l'élaboration des lois — le législateur doit être pleinement conscient des exigences de la justice dans la décision à prendre et de l'importance des différences dans le traitement inégal de choses semblables. La question de savoir si les droits politiques doivent être accordés à tous les citoyens, hommes et femmes, n'est pas seulement une question politique sociale ou psychologique, mais elle impose au législateur un examen de conscience.

Dans la grande évolution mondiale partie des révoltes anglaises, américaine et française à la fin des XVII^e et XVIII^e siècles (parmi lesquelles seule la dernière se termina en Terreur) et qui conduisit de la monarchie absolue et de l'Etat fondé sur les priviléges au droit de vote général de tous les hommes et finalement à celui de tous les adultes, avec toutes ses conséquences sociales, l'extension progressive des droits politiques s'est dans l'ensemble opérée sans bouleversements radicaux, et même en général dans les formes du droit en vigueur. Dans le monde libre, c'est-à-dire là où des institutions juridiques, constitutionnelles et démocratiques existent en fait, l'évolution a été rendue possible grâce aux lumières de ceux qui jusqu'alors étaient privilégiés. C'est là l'apport considérable d'une forme d'Etat libre. Dans le cadre de ce gigantesque mouvement historique, le passage en Suisse du droit de vote masculin au droit de vote de tous les adultes ne représenterait qu'une étape très modeste.

Professeur Dr Max Huber.

Zurich, décembre 1955.

INTRODUCTION

La question à résoudre dans cet avis de droit est la suivante :

L'exclusion de la femme suisse de l'exercice des droits politiques actifs est-elle compatible aujourd'hui encore avec

DE-CI, DE-LA

Mme Golda Meyerson, ministre des Affaires étrangères d'Israël, a décidé d'hébraiser son nom. Elle s'appellera désormais Mme Golde Meir.

Le gouvernement a ordonné la fermeture, à Tanger, de toutes les maisons de tolérance et publié un décret interdisant l'ouverture, à l'avenir, de tout lieu de ce genre.

Le trophée Hamon a été décerné, aux Etats-Unis, à Mme Jacqueline Auriol, aviatrice française, pour avoir atteint la vitesse de 1535 milles à l'heure (1150 km.). Jacqueline Auriol et Jacqueline Cochran, américaine, sont les deux femmes pilotes ayant dépassé la vitesse du son.

Les compagnies d'aviation américaine ouvriront, au Texas, une école de stewardesses de l'air qui formera mille élèves par an.

Mme Mary Field, présidente de la Commission permanente du cinéma du C.I.F., a présidé la première séance du Centre international du film pour la jeunesse, créé sous les auspices de l'UNESCO. La réunion a eu lieu à Bruxelles.

Mme Mary Field, qui est directrice de la Children's Film Foundation, a siégé comme membre du jury du 7me Festival international du documentaire et du court métrage de la Biennale de Venise.

Mme Phyllis Murphy, architecte, a gagné le concours national pour le projet de construction du bassin de natation qui doit servir aux Jeux Olympiques de cette année, en Australie.

Un village indou près de Nellrore, dans l'Etat d'Abdhra a nommé récemment sa municipalité, elle est composée de huit membres, tous féminins.

L'Académie de Savoie a élu l'ex-reine Marie-José d'Italie, auteur d'un livre récent consacré à l'histoire de la maison de Savoie, comme membre d'honneur.

La Pakistan All Women's Association a formé un important comité en vue de l'exposition d'économie ménagère qui se tiendra à Dacca en octobre. Des femmes du Japon, de Thaïlande, de Ceylan, de l'Inde, du Népal, d'Indonésie, de Birmanie, de Malacca, des Philippines, de l'Iran, de l'Irak, de Jordanie,

Les informations parues sous cette rubrique ont été glanées dans divers journaux féminins : International Women's News, Bulletin du Conseil international des Femmes, Bulletins des Conseils nationaux de Belgique et de Grande-Bretagne, Schweizer Frauenblatt, Die Frau, Women's Bulletin, Paix et Liberté, etc.

de Syrie et d'Egypte ont été invitées à participer à l'exposition. On espère également une participation australienne. Pendant la durée de l'exposition, des cours d'économie ménagère auront lieu.

La Biennale internationale de l'information aura lieu à Evian en juin 1957. Le thème général sera « L'esprit des femmes d'aujourd'hui vis-à-vis de l'information ».

Miss Mary Windsor, une des championnes du suffrage féminin, aux Etats-Unis, vient de s'éteindre, à Philadelphie, à l'âge de 87 ans. Elle avait été arrêtée, en 1917, pour avoir manifesté en faveur du droit de vote, devant la Maison Blanche.

La Norvège vient de créer un ministère des consommateurs, et son gouvernement en a confié la direction à une femme, Mme Bjerkerholt.

Les Bernoises viennent de perdre deux femmes de talent, Frida Schmid-Marti, poète et auteur de récits, disparue à 74 ans, et Gertrud Zürcher, une institutrice, peintre et folkloriste, à qui l'on doit des recueils en dialecte, de chants et de pièces de théâtre pour les enfants.

Mme Agathe Salina, qui dirige l'Internat ménager de Henniez (Vaud) après avoir dirigé l'Ecole ménagère rurale de Marcellin s/Morges, va partir pour l'Afghanistan ; l'ONU l'a désignée comme conseillère du gouvernement afghan pour l'économie ménagère.

L'Hôpital du Samaritain de Vevey a inauguré le 20 octobre, son nouveau bâtiment. C'est l'occasion de jeter un œil sur la composition de ses comités : comité exécutif, sept membres, point de femme ; conseil général, douze membres, dont deux femmes, Mme Desmonet-Charbonnier, pharmacienne, et Mme Cuénod-de Muralt, membre du comité de l'Alliance de sociétés féminines suisses.

Mme A. Quinche, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, a donné sa démission de membre de la commission scolaire de Lausanne, dont elle faisait partie depuis 1946, comme représentante des Femmes radicales. Pour la remplacer la Municipalité vient de désigner Mme Derron-Bissat, ancienne institutrice, mère de famille, également membre du groupe des Femmes radicales.

S. B.

Ecole Lémania
LAUSANNE

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
dès l'âge de 10 ans

le principe de l'égalité devant la loi consacré par la Constitution fédérale ?

Cette question doit être précisée à deux points de vue :

a) *Concernant sa nature :*

La théorie du droit fait une distinction fondamentale selon qu'un problème est étudié d'après le droit en vigueur, soit le droit positif (de *lege lata*), ou selon qu'il est considéré d'après le droit désirable (de *lege ferenda*). Cette distinction est en général très stricte, et l'on considère volontiers que seul le droit positif peut être un objet de connaissance scientifique, tandis que le droit désirable relève de la politique ; il y aurait ainsi une limite très claire entre les questions de droit positif, qui peuvent être traitées de façon « juridique » dans un « avis de droit », et les questions de droit désirable, qui doivent être écartées d'un tel travail. La formation du droit nouveau ne rentrant pas dans le domaine de la connaissance, mais dans celui de la volonté, car elle ne mettrait en cause aucune notion réellement objective, aucune valeur scientifiquement reconnaissable. La justice ne serait pas définissable par la méthode de la connaissance rationnelle ; elle serait un objet étranger au « logos ». Dès lors, une prise de position à l'égard du droit à créer ne saurait — toujours d'après cette théorie — revêtir la forme d'un avis de droit, car elle n'est inévitablement qu'un jugement de valeur subjectif et de nature politique. Cette distinction est éblouissante par sa clarté ; mais cette (apparente) simplicité est le résultat d'une schématisation inadmissible, d'une limitation injustifiable du domaine de la connaissance objective, mais dans celui de la volonté, car elle ne mettrait en cause aucune notion réellement objective, aucune valeur scientifiquement reconnaissable. La justice ne serait pas définissable par la méthode de la connaissance rationnelle ; elle serait un objet étranger au « logos ». Dès lors, une prise de position à l'égard du droit à créer ne saurait — toujours d'après cette théorie — revêtir la forme d'un avis de droit, car elle n'est inévitablement qu'un jugement de valeur subjectif et de nature politique. Cette distinction est éblouissante par sa clarté ; mais cette (apparente) simplicité est le résultat d'une schématisation inadmissible, d'une limitation injustifiable du domaine de la connaissance objective. Walter Burckhardt a montré qu'une « science », si « misérablement limitée », se transformait en un travail subalterne et sans indépendance, qui ne méritait pas le nom de science. La science juridique — contrairement aux sciences naturelles — ne peut éblouir un jugement de valeur ; son objet n'est pas d'explorer,

¹ H. Kelsen, *Reine Rechtslehre*, p. 12 et s., 96 et s.